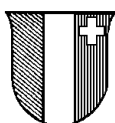


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 52, du 14 novembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 décembre 2008
- délai de dépôt des signatures: 12 février 2009



Décret

portant octroi d'un crédit complémentaire de 400.000 francs pour la coordination et le suivi du projet d'agglomération et la réalisation des études complémentaires nécessaires en 2008

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;
vu la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2008;
vu l'accord préalable de la commission de gestion et des finances, du 30 septembre 2008,
décète:

Article premier Un crédit d'engagement complémentaire au budget de 400.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la coordination et le suivi du projet d'agglomération, ainsi que pour la réalisation des études complémentaires nécessaires.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 4 ¹Le crédit supplémentaire de 400.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour l'année 2008.

²Il sera intégralement compensé par une diminution équivalente des dépenses figurant au budget 2008 des investissements pour le crédit-cadre cantonal destiné au financement de l'infrastructure ferroviaire des chemins de fer privés (BLS, TN, TRN et CJ).

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

W. Willener

A. Laurent
L. Debrot